

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rési a Mon hel



Déposé au Greffe du Tribunal de L'Entropolos.

bullege dissanteur partieur de la 5 MAS 2019

jour de sa réception.
Le Greffe

N° d'entreprise

07-14.682.36

Dénomination

(en entier) Libralingua ASBL

(en abrége) :

Forme juridique : ASBL

Siège: Rue de la Gernale 38 à 6800 Bras-Haut

Objet de l'acte : Rectification de la constitution

TTITRE I - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1

L'association est dénommée : "Libralingua", Association Sans But Lucratif ou son abréviation ASBL. Cette dénomination sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

Article 2:

L'Association est sise à « Rue de la Gernale 38, 6800 Bras-Haut » et dépend de l'arrondissement judiciaire de Neufchâteau. Le siège social peut être déplacé par décision de l'Assemblée générale.

Article 3:

- §1 L'association a pour objet de susciter et de promouvoir le développement personnel, l'apprentissage et la promotion des langues étrangères ainsi que l'ouverture aux autres cultures à travers différentes activités (sportives et culturelles, notamment).
- §2 L'association peut utiliser tous les moyens qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de cet objet. Pour ce faire, les activités réalisées pourront être, entre autres, des cours de langues, des formations, des activités sportives et culturelles en langues étrangères.
- §3 Son objet se situe en dehors de tout esprit de lucre comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.
- §4 L'association peut, en exécution de ce qui est repris ci-dessus, acquérir entre autres toutes propriétés ou tous droits réels, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des conventions, réunir des fonds, bref pratiquer ou faire pratiquer toutes activités que justifie son projet. Dans le cadre de la réalisation de son objet, l'association peut même poser des actes de commerce.

Article 4:

L'association est créée pour une durée indéterminée.

TITRE II - Membres

Article 5:

Les membres doivent être au moins 3, mais leur nombre n'est pas limité. Ils disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs. Le président et les administrateurs en fonction possèdent également la qualité de membre effectif.

Article 6:

Les membres sont :

Les comparants au présent acte, fondateurs ou associés ;

Toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'administration.

Article 7:

- §1. Chaque membre peut démissionner à tout moment de l'association par l'envoi d'un e-mail au Conseil d'administration.
- §2. Le Conseil d'administration peut suspendre ou exclure un membre si celui-ci manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social. La mesure de suspension est provisoire et ne vaut que jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Les membres qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer, peuvent, sur décision du Conseil d'administration, être considérés comme démissionnaires.

Un membre ne peut être exclu que par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des votes.

Article 8:

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 9:

- §1. Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent prétendre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire. Les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle qui est déterminée par l'Assemblée générale. Ce montant ne peut être supérieur à 200€.
- §2. Les membres démissionnaires ou exclus et leurs ayant-droit n'ont pas de part dans le patrimoine de l'association et ne peuvent jamais réclamer de remboursement ou d'indemnisation de montants versés ou d'investissements effectués. Il en est de même pour les héritiers ou ayant-droits du membre décédé.

TITRE III - Conseil d'administration

Article 10:

- §1. L'association est gérée par un Conseil d'administration composé d'au moins trois administrateurs. Ils sont nommés par l'Assemblée générale et peuvent à tout moment être révoqués par celle-ci.
 - §2. La nomination, la démission ou la révocation d'un administrateur doit être publiée au Moniteur.
- §3. L'association ne comportant que 3 membres, le Conseil d'administration peut n'être composé que de deux personnes. Dans tous les cas de figure, le nombre de membres du Conseil d'administration doit être inférieur à celui de l'Assemblée générale afin d'éviter l'auto-contrôle.

Article 11:

- §1. Les administrateurs sont élus pour un mandat à durée indéterminée.
- §2. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. En cas de démission volontaire ou de révocation, si le nombre d'administrateurs est réduit en dessous du minimum statutaire, les administrateurs restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit valablement pourvu à leur remplacement.
- §3. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.
 - §4. Les émoluments éventuels des administrateurs seront fixés par le Conseil d'administration.

Article 12:

§1. Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. Le président ou le secrétaire réunit le Conseil. Le président préside les réunions.

§2. Le Conseil ne peut décider valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 13:

§1. Le Conseil d'administration dirige les affaires de l'association et la représente. Il est compétent en toutes circonstances et possède les pouvoirs les plus étendus, sauf pour les cas que la loi réserve formellement à l'Assemblée générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des Statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse.

Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds, ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de paiements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane ainsi que de la société des chemins de fers les lettres, et colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

§2. A l'égard des tiers, l'association sera valablement liée par la signature de l'administrateur délégué seul ou de trois administrateurs. Les administrateurs qui agissent au nom du Conseil d'administration, ne doivent pas démontrer à l'égard de tiers une quelconque habilitation ou un quelconque mandat.

Article 14:

L'administrateur délégué, désigné par le Conseil d'administration, peut représenter seul et valablement l'association.

Article 15:

Le Conseil d'administration se réunit au minimum une fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur la demande du président ou de trois administrateurs. Les réunions du Conseil sont présidées par le président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien.

Article 16:

A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'administration suivant.

TITRE IV - Assemblée Générale

Article 17:

- §1 L'Assemblée générale est composée de tous les membres mentionnés à l'article 6, en ordre de cotisation, et est présidée par le président du Conseil d'administration.
 - §2 Tous les membres ont droit de vote.
 - §3 Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée générale. Chaque membre effectif dispose d'une voix à l'Assemblée générale. Chaque procuration doit être écrite.

Article 18:

- L'Assemblée générale est seule compétente pour :
- ·la modification des statuts sociaux,
- ·la fixation et la modification du nombre d'administrateurs,
- ·la nomination et la démission des administrateurs.
- ·l'octroi de la décharge aux administrateurs,
- ·l'approbation du bilan et des comptes,

- ·la dissolution volontaire de l'association.
- ·l'exclusion d'un membre.
- ·Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent.

Article 19:

§1. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration chaque fois que l'objet ou l'intérêt de l'association l'exige, lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Elle doit être convoquée au moins une fois l'an pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année suivante, à une date à déterminer par le Conseil d'administration, et ce maximum six mois après la date de clôture de l'exercice précédent.

§2. Tous les membres effectifs sont, au moins 8 jours avant la date de réunion, invités par voie électronique à l'Assemblée générale.

Elle mentionne le jour, le lieu et l'heure de l'Assemblée.

- §3. La convocation contient l'ordre du jour, qui est établi par le Conseil d'administration. L'Assemblée générale peut valablement prendre une décision sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour.
 - §4. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit figurer à l'ordre du jour.

Article 20:

- §1. Dans les cas ordinaires, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.
- §2. En cas d'exclusion d'un membre, de modification des statuts ou de dissolution de l'association, la procédure prévue par la loi sera respectée.

Article 21:

Pour chaque Assemblée, un procès-verbal sera établi, signé par un administrateur et repris dans un registre informatisé. Ce registre est conservé au siège social. Les extraits de ces procès verbaux seront signés par le secrétaire ou un administrateur. Les tiers en auront connaissance par la publication au Moniteur Belge dans les cas où la loi requiert une telle publication.

Les membres, ainsi que les tiers qui justifieront d'un intérêt, ont le droit de consulter et/ou de prendre copie des procès verbaux.

TITRE V - Budgets - Comptes

Article 22:

L'exercice social s'étend du 01/01 au 31/12.

Le Conseil d'administration prépare les comptes et les budgets et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale.

Deux vérificateurs aux comptes sont désignés pour un an par l'Assemblée générale au sein de ses membres.

Article 23:

Par exception à l'article 20, le premier exercice social débutera le 04/01/2019 pour se clôturer le 31/12/2019.

TITRE VI - Dissolution - Liquidation

Article 24:

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, seule l'Assemblée générale peut décider la dissolution de la manière déterminée aux articles 19 § 2 et § 3 et 20 de la Loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale ou à défaut de celle-ci le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leur compétence, de même que les conditions de la liquidation.

Article 25:

Tout ce qui n'est pas réglé explicitement par les statuts l'est par la loi du 27 juin 1927, le droit commun, le règlement d'ordre intérieur et les usages en la matière.

TITRE VII: Dissolution et liquidation

Article 26:



Volet B - Suite

En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

Ainsi fait en 6 exemplaires et approuvé à l'unanimité des voix à l'Assemblée constitutive,

Tenue à Bras-Haut, le 04/01/2019.

NOMINATION DU PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'ASBL « Libralingua » ayant son siège social à la « Rue de la Gernale 38 à 6800 Bras-Haut ».

L'assemblée constitutive a, lors de sa tenue le 04/01/2019 et conformément aux statuts, désigné les personnes suivantes comme administrateurs :

-Président : HENNEAUX, Julie, rue de la Gernale à 6800 Bras-Haut

-Secrétaire : LABIOUSE, Bertrand, rue de la Gernale à 6800 Bras-Haut

-Trésorier : LABIOUSE, Bertrand, rue de la Gernale à 6800 Bras-Haut

Ces administrateurs sont nommés pour une durée indéterminée.

LISTE DES MEMBRES FONDATEURS DEPOSÉE AU MONITEUR BELGE

L'ASBL « Libralingua» ayant son siège social à la « Rue de la Gernale 38 à 6800 Bras-Haut».

Liste des membres fondateurs :

- 1. Madame HENNEAUX, Julie, domiciliée à Rue de la Gernale 38, 6800 Bras-Haut, née le 03/09/1985 à Bastogne et possédant le numéro national 85.09.03 354-46
- 2. Monsieur LABIOUSE, Bertrand, domicilié à Rue de la Gernale 38, 6800 Bras-Haut, né le 03/03/1988 à Libramont et possédant le numéro national 88.03.03 103-27
- 3. Monsieur HENNEAUX, Jean-Marie, domicilié à Rue des Affrouettes 10, 6870 Vesqueville, né le 26/07/1954 à Étale et possédant le numéro national 54.07.26 223-83

HENNERUS Julie Présidente, administrateur délégué et membre fondateur

LABiouse Bertrand Sociétaine et trésonier

membre fondateur

HENNEAUX Jean-Marie Membre fondateur